

**ARRÊTÉ DU MAIRE
ST223RT2025**

Objet : stationnement d'un véhicule utilitaire et sa remorque sur la chaussée

Passage des remparts

Les 21 juillet (8h30 à 11h) et 28 juillet (7 h à 14 h) (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le règlement général du stationnement sur la commune de Brignais,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu la demande formulée par Cécile RICAUD le 21 juillet 2025

Considérant qu'en raison du stationnement d'un véhicule utilitaire et sa remorque sur le passage des remparts pour les besoins de travaux de rénovation et d'évacuation de l'ancien agencement chez Optic 2000, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

- ARRÊTE -

Article 1 : autorisation

Cécile RICAUD est autorisée à occuper temporairement le domaine public, pour le stationnement d'un véhicule utilitaire et sa remorque sur la chaussée sur le passage des remparts pour les besoins de travaux de rénovation et d'évacuation de l'ancien agencement chez Optic 2000

Article 2 : prescriptions techniques

Cécile RICAUD doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- **Stationnement autorisé sur la chaussée sur le passage des remparts**
- **Surface occupée : 15 m²**
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 3 : période

Cette autorisation est valable les 21 juillet (de 8 h 30 à 11 h) et 28 juillet (de 7h à 14 h).

Article 4 : signalisation

La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire, sous sa responsabilité.

La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par le pétitionnaire. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part de Cécile RICAUD le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de : 36 €

- 21 juillet : Tarif : 0.85 € X 15 m² = 12,75 €
- 28 juillet : Tarif : 1,55 € X 15 m² = 23,25 €

Article 6 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Mise en ligne le : **23 JUIL. 2025**

Fait à Brignais, le 23 juillet 2025

Serge BÉRARD
Maire de Brignais

Jean-Philippe GILLET
Adjoint au Maire en charge de la transition
Ecologique et de la mobilité

